

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 100.571 du 7 novembre 2001

A. 111.944/2070

En cause : **XXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me J.-N. KRAEWINKELS, avocat,  
Place des Nations Unies, 7  
4020 Liège,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par  
le Ministre de l'Intérieur,

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 25 octobre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 18 octobre 2001 par le délégué du Ministre de l'intérieur (Office des étrangers) et lui notifiée le même jour;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 5 novembre 2001 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me KRAEWINKELS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 6 mai 2001, muni de son passeport national revêtu d'un visa "Schengen" lui délivré par les autorités diplomatiques grecques compétentes; qu'il s'est déclaré réfugié le 10 juillet 2001; que le 12 juillet 2001, le délégué du ministre de l'Intérieur priait son homologue grec de prendre en charge le traitement de la demande d'asile du requérant, sur la base de l'article 5/4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990; que le 11 octobre 2001, les autorités diplomatiques grecques marquaient leur accord quant à la reprise de l'intéressé; que le 18 octobre 2001, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) a été prise à l'égard du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée, est ainsi motivée :

" La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Grèce en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 5.4 de la Convention de Dublin du 15 juin 1990. En outre, considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits, il apparaît selon les dires de l'intéressé que les liens familiaux entretenus avec sa mère (SP 4.344.799) qui séjourne en Belgique depuis 1997, ne constituent pas des relations à ce point suivies, qu'elles pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Genève. En effet, l'intéressé précise lui-même être retourné dans son pays 7 mois après l'introduction de sa première demande d'asile. Par ailleurs, le fait que l'examen de la requête incombe à la Grèce, ne représente en aucun cas un obstacle aux relations entretenues entre l'intéressé et sa mère. La Grèce a donné son accord pour la reprise de l'intéressé en date du 11 octobre 2001.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume dans les 5 jours et se présenter auprès de la Division des étrangers, Section asile, de l'Aéroport d'Athènes."

Considérant que le demandeur prend un premier moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 51-5 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3.4 de la Convention de Dublin, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de devoir de prudence et du principe général de bonne administration" et un deuxième moyen de la "violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et

l'éloignement des étrangers, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe général de devoir de prudence et du principe général de bonne administration"; qu'il expose que "la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et, partant, une erreur de motivation, en déduisant du départ du requérant sept mois après sa première demande une "insuffisance" de ses liens "consanguins" et affectifs avec sa mère"; qu'il ajoute qu'il "vit en effet la situation de tout enfant confronté à une séparation de ses parents et dès lors contraint de mener sa vie familiale alternativement chez l'un et chez l'autre, avec la circonstance en l'espèce de la séparation géographique et politique"; qu'il souligne qu'en "résidant en Grèce, le requérant subirait une séparation tant avec sa mère qu'avec son père ( et qu') il faut relever aussi que le requérant âgé de 22 ans, sans travail et estimant avoir été contraint de quitter son pays, a un besoin psychologique accru d'une protection ou d'une présence familiale pour son équilibre"; qu'il considère en outre que la protection offerte par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales "s'applique aux relations parents-enfants sans qu'il y ait lieu, comme tente de le faire en l'espèce la partie adverse dans la motivation de l'acte attaqué, d'examiner et de juger l'intensité des liens entre les parents et les enfants";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que selon l'article 51/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, "dès qu'un étranger se déclare réfugié à la frontière ou à l'intérieur du Royaume, conformément à l'article 50 ou 51, le Ministre ou son délégué procède à la détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile, en application des conventions internationales liant la Belgique" et que "même si, en vertu des critères de ces conventions internationales, le traitement de la demande n'incombe pas à la Belgique, le Ministre ou son délégué peut à tout moment décider d'examiner la demande, à condition que le demandeur d'asile y consente"; que la Convention de Dublin signée le 15 juin 1990, fait dépendre la détermination de l'Etat responsable de l'examen de cette demande, de critères objectifs tels que la délivrance, par un Etat membre, d'un visa autorisant l'entrée à n'importe quelle frontière d'un Etat membre; que c'est précisément parce que certains Etats membres délivrent plus facilement que d'autres de tels visas que la Convention précitée leur impose la charge de l'examen des demandes d'asile introduites grâce aux visas qu'ils ont délivrés; que toutefois, l'article 3.4, alinéa 1er, de cette Convention dispose :

" Chaque Etat membre a le droit d'examiner une demande d'asile qui lui est présentée par un étranger, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères définis par la présente Convention, à condition que le demandeur d'asile y consente";

Considérant qu'en l'espèce, le visa qui a permis l'entrée du requérant sur le territoire du Royaume a été délivré par le consulat de Grèce à B.; que lors de son audition par la partie adverse, le 10 juillet 2001, le requérant, a déclaré qu'en 1993 ses parents "ont décidé de divorcer parce qu'une mésentente s'était introduite dans leur couple à cause de leurs différences ethniques", que sa mère a perdu son emploi en 1994 et est partie pour la Belgique en laissant le requérant, avec sa soeur, aux soins de leur père; que la soeur du requérant s'est mariée en 1996 et vit avec sa famille en S.; qu'arrivé clandestinement en Belgique en 1997 et débouté de sa demande d'asile, il a dû retourner en novembre 1997 auprès de son père invalide qui "avait besoin de (ses) soins"; que, pour justifier sa venue en Belgique, le requérant a précisé "je suis plutôt tenté de chercher un emploi de chauffeur ici en Belgique que chez nous là bas"; que lors de cette audition par la partie adverse, le requérant n'a fait état d'aucun élément justifiant que sa demande d'asile soit, par dérogation, examinée par les autorités belges, s'étant contenté de mentionner la présence de sa mère, sur le territoire belge, sans toutefois indiquer les motifs pour lesquels il devrait nécessairement suivre l'examen de sa demande, en Belgique, auprès de celle-ci;

Considérant qu'il ressort du dossier que la partie adverse, qui a laissé au requérant la possibilité de faire valoir les motifs pour lesquels il souhaitait voir sa demande d'asile traitée par la Belgique, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'examen de ces motifs en considérant que "l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne vise que des liens de consanguinités suffisamment étroits" et que "les liens familiaux entretenus avec sa mère qui séjourne en Belgique depuis 1997 ne constituent pas des relations à ce point suivies qu'elle pourraient l'empêcher de résider dans un autre pays signataire de la Convention de Genève" et que "le fait que l'examen de la requête incombe à la Grèce ne représente en aucun cas un obstacle aux relations entretenues entre l'intéressé et sa mère"; qu'en effet, les liens dont l'article 8 de la Convention assure la protection concernent en tout état de cause une vie familiale préexistante et effective; qu'il n'apparaît d'autre part pas que les relations que le requérant pourrait entretenir avec sa mère à partir de la Grèce, soient d'une autre nature que celles que le requérant entretenait avec elle depuis son pays d'origine; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre des référés, le sept novembre deux mille un, par :

|                  |                            |
|------------------|----------------------------|
| M.     DAOUT,    | président de chambre f.f., |
| Mme. VANDERPERE, | greffier.                  |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

F. DAOUT.